

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° _____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. _____
Magistrate désignée

Le tribunal administratif de Montreuil

M. _____
Rapporteur public

La magistrate désignée

Audience du _____ mai 2025
Décision du _____ mai 2025

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les _____ juin 2024 et _____ septembre 2024, M. _____, représenté par Me Pohin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48SI envoyée le _____ par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire en raison d'un solde de points nul et lui a interdit de conduire, les décisions antérieures portant retrait de points à la suite des infractions en date des _____ et _____ ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de _____ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a pas reçu communication des informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à l'occasion des retraits de points ;
- la réalité des infractions n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le _____ septembre 2024, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer partiel et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Sur l'injonction :

9. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. _____ le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction constatée le _____, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des quatre points illégalement retirés dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Sur les frais de l'instance :

10. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme réclamée par M. _____ au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur portant retrait de quatre points affectés au permis de conduire de M. _____ à la suite de l'infraction du _____ ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux en tant qu'elle concerne cette infraction sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur de restituer à M. _____ dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des quatre points visés à l'article 2, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Rendu public par mise à disposition au greffe le [redacted] mai 2025.

La magistrate désignée,

Le greffier,

[redacted]

[redacted]

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.